



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 7 juin 2021

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI,
Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 21-B28 - CONVENTION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE POUR UN
PARTENARIAT EN MATIÈRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE.**

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) a été sollicité par son homologue des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre d'un partenariat pour la réalisation par les médecins sapeurs-pompiers du SDIS 06 des visites médicales de maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours d'Annot et Entrevaux ; soit un effectif d'environ 38 sapeurs-pompiers volontaires.

Ce dispositif prévoit que le SDIS 06 percevra 37 € par visite médicale de maintien en activité ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 104 € par jour de déplacement des véhicules de médecine professionnelle (VMP et sa VL).

Ce partenariat sera formalisé par une convention ; à ce titre, il vous est demandé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence le document joint en annexe du présent rapport.

Les tarifs seront indexés sur l'indice des prix à la consommation.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer, avec le SDIS des Alpes-de-Haute-Provence la convention relative au partenariat en matière de médecine professionnelle, jointe au présent rapport.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

CONVENTION POUR UN PARTENARIAT EN MATIÈRE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008, 04990 DIGNES-LES-BAINS Cedex 9, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du , désigné ci-après sous le terme « le SDIS 04»,

D'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sis 140, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 06271 Villeneuve-Loubet cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 20 mai 2021, désigné ci-après sous le terme « SDIS 06 »,

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;

PREAMBULE :

Le service de santé et de secours médical (SSSM) du SDIS 06 effectue, depuis déjà plusieurs années, la médecine professionnelle et préventive des agents de l'établissement public. Pour ce faire, il dispose d'un effectif limité de médecins qualifiés en santé au travail et, en application de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, de médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires habilités pour la pratique des visites médicales.

Au titre des obligations à la charge des autorités territoriales visant à la protection de la santé de leurs agents et à la préservation de leur intégrité physique, un partenariat est établi entre le SDIS 04 et le SDIS 06 pour la réalisation par les médecins Sapeurs-pompiers habilités à effectuer les visites médicales de maintien en activité des sapeurs-pompiers volontaires des CIS d'Annot et Entrevaux.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 06 effectuera les missions de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers volontaires des CIS d'Annot et Entrevaux, soit un effectif d'environ 38 sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE II : CONTENU DE LA VISITE MÉDICALE DE MAINTIEN D'ACTIVITÉ

Dans le respect propre à la réglementation et aux bonnes pratiques de l'exercice médical, les missions confiées aux équipes pluridisciplinaires de santé au travail comprennent notamment :

1°) Les examens médicaux

Un examen clinique périodique avec biométrie adaptée au poste de travail ou à l'état de santé de l'agent,

2°) Les examens complémentaires effectués par les équipes pluridisciplinaires de santé au travail peuvent comprendre :

- Un électrocardiogramme tous les deux ans au-delà de 38 ans, ou selon avis médical,
- Un audiogramme,
- Un visiotest,
- Une spirométrie,

3°) L'avis médical concernant la conduite des poids-lourds (Cerfa n°14880*02) si nécessaire

4°) Les vaccins obligatoires ou préconisés.

5°) Les prescriptions d'examens complémentaires si nécessaire

6°) La délivrance du certificat médical d'aptitude

ARTICLE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

1°) Les moyens humains

Les agents seront pris en charge par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail, animée et coordonnée par les médecins qualifiés en santé au travail du SSSM, comprenant :

- Les médecins du travail, sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 06,
- Les médecins sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06 habilités pour la pratique des visites médicales après formation par le SDIS 06 aux études de poste concernés,
- Les infirmiers sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du SDIS 06,
- Les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SSSM du SDIS 06.

Dans le cadre des visites de médecine préventive, l'équipe mobile sera constituée d'un conducteur, d'un infirmier et d'un médecin.

2°) Les moyens logistiques

Le SDIS 06 utilisera le véhicule de médecine professionnelle (VMP) et son véhicule léger de liaison (VL) réservés aux visites afin de se rendre sur les sites extérieurs. Ces derniers seront positionnés dans le centre d'incendie et de secours (CIS) de PUGET-THENIERS.

3°) Le planning prévisionnel des visites et convocations des agents

Le SDIS 04 fournit au SDIS 06 le listing des sapeurs-pompiers volontaires à examiner et l'informera dans les meilleurs délais de tout changement intervenant dans ses effectifs (recrutements et départs de la collectivité, changements d'affectation, etc.).

Le SDIS 06 fournit les dates des jours disponibles pour effectuer les visites médicales périodiques de maintien en activité avec le VMP. Une centaine de jours sont prévus et répartis régulièrement dans l'année (hors la période des feux de forêt en juillet et août). Le SDIS 04 informe le SDIS 06 des visites à programmer.

Le planning prévisionnel des visites est établi selon la procédure annexée.

4°) La surveillance médicale

Le SDIS 06 s'engage à effectuer dans les meilleurs délais les visites médicales de médecine préventive périodiquement sur demande expresse du SDIS 04.

5°) La transmission des données médicales

Le SDIS 06 s'engage à transmettre toutes les informations et documents relatifs à chaque visite de maintien en activité au médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS 04 par courrier postal afin qu'il procède à la mise à jour de la base de données d'aptitude.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue moyennant un tarif payé par le SDIS 04 au SDIS 06 dans les conditions suivantes :

- un tarif de 37 € par visite médicale de maintien en activité

Tout RDV planifié sur le camion de visites médicales sera facturé en cas de non présentation de l'agent.

- une indemnité forfaitaire de 104 € par jour de déplacement des véhicules (VMP et sa VL) pour des visites exclusivement au profit des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04. Les journées de visites médicales déportées dans le CIS, de PUGET-THENIERS planifiées avec le VMP comportent 19 RDV par jour.

Indexation : l'indexation du tarif de la visite médicale de maintien en activité et de l'indemnité forfaitaire se fera annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC)

Les examens complémentaires prescrits par le médecin aux sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 04, et réalisés par les prestataires extérieurs seront pris en charge financièrement par le SDIS 04 qui en assurera le paiement aux tiers.

Le recouvrement des sommes dues par le SDIS 04 au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission par le SDIS 06 d'un titre de recettes trimestriel après la réalisation de la prestation, objet de la présente convention.

ARTICLE V : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 an à compter de sa signature.

ARTICLE VI : RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à la convention à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VII GESTION DES DONNÉES MEDICALES-RGPD En fin de convention

À la fin de ce partenariat et en application du RGPD (règlement général sur la protection des données personnelles), le SDIS 06 s'engage à restituer toutes les données médicales en sa possession au service de santé et de secours médical du SDIS 04 par tout moyen de nature à garantir la protection du secret médical et à effacer ou détruire les données personnelles concernant les SPV objet de ce partenariat stockées sur sa base de données (outil métier) ou en copie.

ARTICLE VIII : ÉVALUATION DU PARTENARIAT

Un rapport annuel des actions menées dans le cadre du partenariat sera effectué par le médecin coordinateur qualifié en médecine du travail.

Il sera présenté pour information du Comité d'Hygiène et de Sécurité du SDIS 04 suivant l'année concernée.

ARTICLE IX : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le SDIS 06 s'engage à assurer la confidentialité et la protection des données à caractère personnel qui seront en sa possession durant ce partenariat et à prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent à l'égard de son personnel et des sous-traitants pour assurer la confidentialité des données récoltées.

ARTICLE X : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait en cinq exemplaires et deux annexes,

A VILLENEUVE-LOUBET, le

Pour le SDIS 04

Pour le SDIS 06,

ANNEXE 1

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DES VISITES MEDICALES

PERIODIQUES DES SPV DU SDIS 04

PAR LES MEDECINS SAPEURS POMPIERS DU SDIS 06

La périodicité est celle définie par les textes réglementaires en vigueur, ou par le médecin lors de la visite médicale du SPV.

Le service de médecine professionnelle du SDIS 06 fournit les jours de disponibilité du VMP (Véhicule de Médecine Professionnelle) en fonction du planning déjà établi annuellement pour le SDIS 06.

Les convocations sont adressées par le SDIS 04 aux SPV. La liste des RDV prévus est adressée au service de médecine professionnelle du SDIS 06 au moins 15 jours à l'avance, avec désignation nominative du responsable hiérarchique direct et de l'interlocuteur présent lors des visites.

En cas de nombre de RDV planifié inférieur à 10 par jour, le déplacement du VMP est annulé, au moins 15 jours avant la date prévue.

Après chaque journée de déplacement du VMP, le SDIS 06 adresse au SDIS 04 dans les 15 jours :

- la liste des agents ayant été examinés,
- la liste des agents n'ayant pas honorés leur RDV (avec ou sans motif),
- le double des prescriptions du médecin,
- le double des certificats d'aptitude.

En cas de préconisation ou d'inaptitude, une information immédiate est faite auprès du médecin-chef du SDIS 04.

ANNEXE 2 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES